

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N° A-2023-283

**ASSOCIATION STADE CAENNAIS RUGBY CLUB**  
**Autorisation de débit de boissons temporaire**  
**8 septembre 2023**

LE MAIRE DE CAEN,

VU les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 332-1 (modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2005),

Vu le code du sport et notamment les articles L.121.4 et L131-8,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à emporter dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons temporaires dans le département du Calvados,

VU la demande présentée le 24 août 2023 par Monsieur Stéphane LEROUX, président de l'association STADE CAENNAIS RUGBY CLUB,

VU l'affiliation de l'association STADE CAENNAIS RUGBY CLUB à la Fédération Française de Rugby

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'Association STADE CAENNAIS RUGBY CLUB dont le siège est situé 47 rue d'Alsace – 14000 CAEN (Calvados), représenté par Stéphane LEROUX, est autorisé à vendre pour consommer sur place ou à emporter des boissons des trois premiers groupes au Palais des Sports de Caen, 2 rue Michèle Guillaus – 14000 CAEN, le :

- **8 septembre 2023 de 18h30 à 00h30, à l'occasion de l'inauguration du Palais des Sports – Soirée Rugby**

**ARTICLE 2** : Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 7 septembre 2023

Affiché le **7 - SEP. 2023**  
Transmis à la préfecture le **7 - SEP. 2023**  
Identifiant de l'acte  
Exécutoire le **7 - SEP. 2023**  
Notifié le

Le Maire,



Joël BRUNEAU

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N° A-2023-285

**ASSOCIATION FIGHT CLUB NORMANDY**  
**Autorisation de débit de boissons temporaire**  
**9 septembre 2023**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 332-1 (modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2005),

Vu le code du sport et notamment les articles L.121.4 et L131-8,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à emporter dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons temporaires dans le département du Calvados,

VU la demande présentée le 23 août 2023 par Monsieur Nicolas PERRET, Président de l'association FIGHT CLUB NORMANDY,

VU l'affiliation de l'association FIGHT CLUB NORMANDY à la Fédération Française de Boxe sous le numéro 3179,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'Association FIGHT CLUB NORMANDY dont le siège est situé 18 LA PLANCHE A LA HOUSSE – 14680 FRESNEY LE PUCEUX (Calvados), représenté par Nicolas PERRET, Président, est autorisé à vendre pour consommer sur place ou à emporter des boissons des trois premiers groupes au Palais des Sports de Caen, 2 rue Michèle Guillaus – 14000 CAEN, le :

- **9 septembre 2023 de 11h à 00h, à l'occasion de l'inauguration du Palais des Sports – Soirée Tennis**

**ARTICLE 2** : Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 7 septembre 2023

Affiché le 7 - SEP. 2023  
Transmis à la préfecture le 7 - SEP. 2023  
Identifiant de l'acte  
Exécutoire le 7 - SEP. 2023  
Notifié le

Le Maire,



Joël BRUNEAU

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N° A-2023-298

**ASSOCIATION TENNIS CLUB DE CAEN**  
**Autorisation de débit de boissons temporaire**  
**5 septembre 2023**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 332-1 (modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2005),

Vu le code du sport et notamment les articles L.121.4 et L131-8,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à emporter dans le département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons temporaires dans le département du Calvados,

VU la demande présentée le 29 août 2023 par Monsieur Loïc MARINIER, représentant de l'association TENNIS CLUB DE CAEN,

VU l'affiliation de l'association TENNIS CLUB DE CAEN à la Fédération Française de Tennis,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'Association TENNIS CLUB DE CAEN dont le siège est situé 37 rue de la chapelle – 14000 CAEN (Calvados), représenté par Loïc MARINIER, est autorisé à vendre pour consommer sur place ou à emporter des boissons des trois premiers groupes au Palais des Sports de Caen, 2 rue Michèle Guillaus – 14000 CAEN, le :

- **5 septembre 2023 de 19h à 22h30, à l'occasion de l'inauguration du Palais des Sports – Soirée Tennis**

**ARTICLE 2** : Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 7 septembre 2023

Affiché le **7 - SEP. 2023**  
Transmis à la préfecture le **7 - SEP. 2023**  
Identifiant de l'acte  
Exécutoire le **7 - SEP. 2023**  
Notifié le

Le Maire,  
  
Joël BRUNEAU